



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 décembre 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Le rapport, qui a été approuvé par le Comité, est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye
(*Signé*) Juergen **Schulz**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Juergen Schulz (Allemagne) et la vice-présidence par le représentant de la Belgique.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et instauré, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant des personnes et des entités désignées, et a assorti ces mesures de dérogations. Le Comité est notamment chargé de surveiller l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, en autorisant notamment les États Membres à prendre des mesures pour protéger les populations civiles, en instaurant une zone d'exclusion aérienne et en interdisant de vol tous les aéronefs libyens, et en autorisant les États Membres à procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.
4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures sont aussi prévues dans la résolution. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre ces mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), il a renforcé l'embargo sur les armes et élargi les critères de désignation, qu'il a par la suite précisés dans ses résolutions 2213 (2015), 2362 (2017) et 2441 (2018).
5. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils

cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018) et 2473 (2019) pour deux nouvelles périodes successives de 12 mois. Par sa résolution 2441 (2018), le Conseil a prolongé pour une nouvelle période de 15 mois les autorisations et les mesures énoncées dans la résolution 2146 (2014) et précédemment prorogées dans sa résolution 2362 (2017).

6. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution 2040 (2012), avant de voir son nombre porté à six par la résolution 2146 (2014). Son mandat a été prorogé par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution 2441 (2018).

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni sept fois dans le cadre de consultations, le 8 février, le 15 avril, le 31 mai, le 21 juin, le 12 septembre, le 22 octobre et le 25 novembre. Il a également tenu une séance le 30 août et a mené une partie de ses travaux par correspondance.

9. Lors des consultations tenues le 8 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts, dont le mandat a été renouvelé par la résolution 2441 (2018), sur son programme de travail.

10. Lors des consultations tenues le 15 avril, le Comité a entendu un exposé du Secrétariat sur l'arrestation et la détention d'un membre du Groupe d'experts en Tunisie.

11. Lors des consultations tenues le 31 mai, le Comité a entendu un exposé de la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général chargée des affaires politiques (Mission d'appui des Nations Unies en Libye) sur les questions qui relèvent des travaux du Comité, plus particulièrement les transferts présumés d'armements et de matériel connexe effectués vers la Libye depuis le 4 avril 2019. Il a ensuite entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'activité, présenté au Comité le 2 mai en application du paragraphe 15 de la résolution 2441 (2018), ainsi que sur les informations recueillies par le Groupe depuis lors, et a examiné les recommandations figurant dans le rapport.

12. Au cours des consultations tenues le 21 juin conjointement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, les membres du Comité ont abordé la question de la présence de groupes armés darfouriens en Libye et au Soudan du Sud et envisagé une action concertée face à ce problème. Les trois groupes d'experts compétents ont également participé aux consultations et ont communiqué des informations aux comités.

13. À sa troisième séance, le 30 août, le Comité a tenu un débat sur l'application des sanctions avec des représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Chypre, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Grèce, de l'Italie, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Mali, de Malte, du Maroc, du Niger, d'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, du Tchad, de la Tunisie et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe d'experts a présenté aux participants les différentes sanctions, en particulier l'embargo sur les armes.

14. Lors des consultations tenues le 12 septembre, auxquelles un représentant de la Libye et le Groupe d'experts ont participé, le Comité a entendu un exposé du Directeur de la Libyan Investment Authority, entité inscrite sur la Liste.

15. Lors des consultations tenues le 22 octobre, le Comité a entendu des exposés de la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général chargée des affaires politiques et du Groupe d'experts au sujet de l'application de l'embargo sur les armes et des violations signalées.

16. Lors des consultations tenues le 25 novembre, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2019/914), présenté au Comité le 29 novembre, en application du paragraphe 15 de la résolution 2441 (2018), et a examiné les recommandations y figurant. Les membres du Comité ont également débattu de leurs méthodes de travail.

17. À l'issue des consultations et de la séance susmentionnées, et en application de du paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), le Comité a transmis par communiqués de presse de brefs résumés de ses travaux.

18. Le 18 janvier, le 20 mars, le 21 mai, le 29 juillet et le 4 septembre, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des travaux du Comité (voir S/PV.8448, S/PV.8488, S/PV.8530, S/PV.8588 et S/PV.8611). À la séance du 20 mars, le Président a rappelé son intention de s'employer à organiser, dès que possible et sous réserve des arrangements logistiques et de sécurité, une visite du Comité dans toutes les zones convenues de la Libye, comme indiqué dans le rapport annuel du Comité pour l'année 2018,

19. Le Comité a reçu cinq rapports d'États Membres sur l'application de la résolution et trois rapports d'inspection émanant d'une organisation régionale. Il a répondu à six demandes de directives concernant l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

20. Le Comité a adressé 76 communications concernant l'application des sanctions à 31 États Membres et à d'autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

21. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

22. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 19 à 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

23. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

24. Les dérogations aux mesures relatives aux tentatives d'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, sont énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 10 et au paragraphe 12 de la résolution 2146 (2014).

25. S'agissant des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, le Comité a approuvé une demande présentée en application de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), ainsi que deux notifications en rapport avec l'embargo sur les

armes présentées au titre de l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011). Il a également reçu cinq demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées au titre du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014). Pour deux d'entre elles, le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de présenter une demande de dérogation, les articles et services en question relevant de la dérogation à l'embargo sur les armes figurant au paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), sous réserve que toutes les conditions nécessaires soient remplies. Les trois autres demandes sont en cours d'examen.

26. S'agissant des demandes de dérogation au gel des avoirs, le Comité a approuvé une demande présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), ainsi que cinq notifications en rapport avec l'embargo sur les armes présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011). Il a également approuvé quatre demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011). Une cinquième demande a été retirée par le requérant avant que le Comité ait fini d'examiner la question.

V. Liste relative aux sanctions

27. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014), au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014), au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

28. À la fin de la période considérée, 28 personnes et deux entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts

29. Le 2 janvier, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2441 (2018), le Secrétaire général a nommé les six membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armements (deux experts), des finances, des groupes armés, des groupes armés et affaires régionales, et des questions maritimes/transport (voir S/2019/5). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 15 février 2020.

30. Le 2 mai, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2441 (2018), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport d'activité, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 12 juin.

31. Le 29 octobre, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2441 (2018), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final (S/2019/914), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 29 novembre et publié comme document du Conseil.

32. Le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Jordanie, Malte, Pays-Bas, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie et Ukraine. En Libye, les membres du Groupe d'experts se sont rendus à Tripoli et à Zaouiya.

33. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 478 lettres à 126 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité, à des entités internationales et nationales, ainsi qu'à des particuliers.

34. Entre le 27 mars et le 31 octobre, le Secrétariat a transmis au Comité huit communications contenant des informations sur l'arrestation et la détention d'un membre du Groupe d'experts, sa libération et les procédures judiciaires en cours contre lui, et transmis sept notes verbales à l'État Membre concerné. Un exposé oral a également été présenté au Comité le 15 avril.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

35. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

36. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 18 décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Le 15 novembre, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 14 novembre, l'avis de vacance de poste a également été mis en ligne à l'adresse careers.un.org.

37. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du bilan à mi-parcours que le Groupe d'experts a présenté au Comité en mai et du rapport final qu'il lui a présenté en novembre. Le Secrétariat a organisé un atelier de deux jours entre les groupes d'experts à l'occasion duquel 60 experts représentant 10 groupes de surveillance des sanctions ont été invités à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques et à examiner des questions d'intérêt commun. Il a également organisé un atelier sur les techniques d'enquête, consacré aux méthodes et outils à l'usage des experts.

38. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).

39. En application du paragraphe 2 de la résolution [2420 \(2018\)](#), le Secrétaire général a présenté, le 10 mai 2019, son rapport sur l'application de la résolution concernant l'autorisation de l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes en vue d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes ([S/2019/380](#)).